

## COMMUNE D'ESTAGEL

### Conseil Municipal

Compte rendu sommaire de la séance du 5 août 2024

**Présents** : Véronique ALLARD, Georges BADRIGNANS, Robert BILE, Michel CADE, Sandra CAZENOVE-VALENTI, Claude DUMARCEY, Roger FERRER, Antoine LOPEZ, René MONIER, Fatma NASRI

**Procurations** : Pierre Marie BERNIER à Robert BILE, Marie-Claude FERRIS à Fatma NASRI et Suzanne WOLFF à René MONIER

**Absents** : Doriane LUZ-GARAU et Maëva RIGAT

**Secrétaire de séance** : René MONIER

La majorité des conseillers municipaux étant présents, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 17h30.

Monsieur René MONIER est désigné comme secrétaire de séance.

### Informations au Conseil Municipal

Monsieur Georges BADRIGNANS présente à l'Assemblée l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Plan de Mobilité sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Modifications relatives aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

#### **01 – Eau Agglo : convention d'occupation domaniale pour relais et passerelles de télérelève**

Monsieur le maire expose à l'assemblée la demande de la société Birdz, mandatée par PMM et Eau Agglo pour déployer les passerelles et relais de télérelève de compteurs d'eau sur l'ensemble des communes.

Le télérelève désigne un système permettant la transmission automatique des données (telles que des index de consommation) vers un système informatisé centralisé.

Il précise ces équipements doivent être installés sur le domaine public et qu'il y a lieu de passer deux conventions entre la commune d'Estagel, la catalane des eaux Eau Agglo et la société Birdz.

Une convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles (équipement qui collecte les données) et une autre pour l'hébergement des relais (équipements relayant les données).

Entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal autorise le maire à signer les 2 conventions d'occupation du domaine public avec Eau Agglo et la société Birdz pour l'implantation de passerelles et de relais sur le domaine public de la commune d'Estagel.

**02 – Retrait de Perpignan Méditerranée Métropole du Syndicat Agly-Verdouble pour les compétences 2b « Elaboration, mise en œuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnées » et 2d « prestations de services pour le compte de tiers »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2018316-001 autorisant la suppression de la compétence « Aide aux communes pour l'informatique des écoles » et modifiant les statuts du Syndicat Agly Verdouble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine et actualisation de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022349-0001 du 15 décembre 2022 autorisant la modification et l'actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine (PMCU) ;

VU la délibération n°2023/11/270 du 27 novembre 2023 approuvant le retrait de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du Syndicat Agly Verdouble ;

VU la délibération du 16 mai 2024 du Syndicat Agly Verdouble prenant acte du rapport d'impact transmis par PMMCU et approuvant le retrait de Perpignan Méditerranée Métropole ;

VU le rapport d'impact annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est membre du Syndicat Agly Verdouble par représentation-substitution des

communes de Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira-de-l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel et Vingrau pour les compétences 2b « Élaboration, mise en oeuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnées » et 2d « prestations de services pour le compte de tiers » inscrites dans les statuts du Syndicat ;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine assure la compétence « itinéraires de randonnées » sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a demandé son retrait du Syndicat Agly Verdoble ;

CONSIDERANT que le Syndicat Agly Verdoble a approuvé le retrait de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que le retrait est soumis à l'accord des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Agly Verdoble dans les conditions de majorité requises pour sa création ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Syndical pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les conditions de ce retrait, et notamment la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, devront être approuvées conjointement par le Conseil Syndical du Syndicat Agly Verdoble et le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Le Conseil Municipal, 4 pour, 3 contre et 6 abstentions, DECIDE :

- DE PRENDRE ACTE du rapport d'impact transmis par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au Syndicat Agly Verdoble tel qu'il figure en annexe ;
- D'APPROUVER le retrait de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du Syndicat Agly Verdoble ;
- DE NOTIFIER la présente délibération à Monsieur le Président du Syndicat Agly Verdoble ;
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte utile.

## **02 bis – Dissolution du Syndicat Agly Verdoble**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211- 25-1 et L5211-26 ; L.5711-1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1955 portant création du syndicat modifié

Vu le retrait de Perpignan Méditerranée Métropole du Syndicat Agly-Verdouble de la compétence 2b « pour les compétences 2b « Élaboration, mise en œuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnées » et 2d « prestations de services pour le compte de tiers »

Vu la délibération du Syndicat Agly-Verdouble en date du 16 mai 2024 acceptant le retrait par 2 voix pour et 11 abstentions.

Considérant néanmoins que les conditions de la liquidation du syndicat (vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat + répartition de l'actif et du passif par accord concordant du syndicat et de ses membres) préalable à la dissolution définitive ne seront pas réunies à cette date ;

Dans ces conditions, le maire explique que la procédure de dissolution s'opérera en deux temps :

1/ fin d'exercice des compétences du syndicat dans les conditions suivantes :

- consentement de toutes les assemblées délibérantes des communes et EPCI membres ou

sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants des communes et EPCI composant le syndicat.

VU le courrier de démission du seul agent du Syndicat Agly-Verdouble en date du 30 avril 2024 avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2024 et qu'il n'y a donc pas de personnel à répartir.

- accord des communes et EPCI membres du syndicat, par délibérations concordantes, sur les conditions de répartition du personnel, sous réserve du respect de la règle de non dégageant des cadres prévue par l'article L.5212-33 du CGCT,

- arrêté de fin d'exercice des compétences dès que les conditions de majorité susdites sont réunies

- à compter de cette date, l'EPCI conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues par l'article L.5211-26 du CGCT. Le syndicat n'exercera plus ses compétences ; celles-ci incomberont aux communes et EPCI membres

2/ dissolution définitive et liquidation du syndicat

- dès lors que les conditions de la liquidation du syndicat auront été approuvées à la majorité des assemblées délibérantes des communes et EPCI membres, la dissolution et liquidation du syndicat seront autorisées par arrêté préfectoral.

Ouï l'exposé du rapporteur

Le Conseil Municipal, 4 pour, 3 contre et 6 abstentions

- accepte la proposition du président d'engager la dissolution du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

- constate toutefois que les conditions de sa liquidation ne sont pas réunies pour une dissolution à cette date

- accepte, par voie de conséquence, qu'il soit mis fin à l'exercice des compétences du syndicat dès réception de l'arrêté préfectoral

- prend acte, qu'à cette date, le syndicat n'exercera plus ses compétences qui retourneront

aux communes et EPCI membres, et ne percevra plus les recettes fiscales ou les dotations

de l'État,

Prend acte de l'absence de personnel à répartir entre les communes et EPCI membres

- prend acte que les maires et présidents des EPCI membres devront préparer et s'accorder

sur la répartition de l'actif/passif dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5211-26 du CGCT, en liaison avec les comptables publics

- autorise le Président à saisir l'ensemble des maires et présidents des communes et EPCI membres du syndicat afin que la dissolution puisse être engagée soit par consentement de toutes les assemblées délibérantes des communes et EPCI membres, soit par délibération motivée de la majorité de ces assemblées.

-Sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'édiction d'un arrêté de fin d'exercice des compétences du syndicat dès lors que les conditions de majorité précitées.

### **03 – Tarifs de location de l'Espace Antoine SARDA**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité d'adapter une procédure de location de l'Espace Antoine SARDA compte tenu des évolutions intervenues au cours de l'année : création d'un bar toute équipée.

Toute réservation doit faire l'objet d'une demande écrite qui devra impérativement transiter par le secrétariat de la Mairie.

Le Maire propose les tarifs suivants :

Particulier commune :	Location : 200 €	Caution : 600 €
Particulier hors commune :	Location : 500 €	Caution : 1 000 €

Association commune :	Location : 0 €	Caution : 600 €
Association hors commune :	Location : 600 €	Caution : 1 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, 9 pour et 4 contre, décide :

- D'accepter les propositions tels qu'énoncées ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer tout documents nécessaires à cette affaire.

### **04 – Création de 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet – Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il conviendrait de créer un poste et d'approuver la modification du tableau des effectifs :

Le Maire propose au Conseil Municipal les modifications suivantes :

- La création :
- 2 postes d'adjoint territorial d'animation à temps complet
- Suppression :
- 1 poste d'adjoint d'animation à 30/35<sup>ème</sup>

Le Maire propose ainsi le nouveau tableau des effectifs pour la Commune à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>
1 postes d'attaché principal TC 1 poste d'emploi fonctionnel de Directeur Général de Service TC de 2 000 à 10 000 habitants 1 poste de rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe TC 1 poste de rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe TC 3 postes d'adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe TC 1 poste d'adjoint administratif territorial à TC 1 poste d'adjoint administratif territorial 20/35 <sup>ème</sup>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>
1 poste d'agent de maîtrise principal TC 1 poste d'agent de maîtrise TC 5 postes d'adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe TC 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 30/35 <sup>ème</sup> 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe TC 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 30/35 <sup>ème</sup> 5 postes d'adjoint technique territorial TC
<b>FILIERE SOCIAL ET MEDICO SOCIAL</b>
3 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>
1 poste de brigadier-chef principal de police municipale TC 1 poste de gardien brigadier TC
<b>FILIERE ANIMATION / SPORTS</b>
1 poste d'éducateur territorial des APS Principal 1 <sup>ère</sup> classe TC 1 poste d'éducateur territorial des APS TC 2 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe TC 2 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe TC 2 postes d'adjoint territorial d'animation 2 <sup>ème</sup> classe TC

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE, la création de deux postes d'adjoint territorial d'animation à temps complet et la suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 30/35<sup>ème</sup>**

- **Décide d'adopter** le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- **Dit que** les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2024

### **05 – Admissions en non-valeurs**

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Trésorier de SAINT-ESTEVE, lui a communiqué une liste de créances irrécouvrables ou erronées.

Il donne lecture de cette liste et de l'état des poursuites engagées ou des erreurs constatées.

#### **Budget Mairie**

CALABRESE Cricchio Maria	210,00 €
CALLAIS Hervé	56,00 €
WYSE Laëtitia	220,00 €
DELARUE Manon	40,00 €

Total des admissions en non valeur art. 654	526,00 €
---	----------

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- Décide d'admettre en non-valeur les créances ci-dessus, pour un montant de 526.00 € au Budget de la Mairie
- Dit qu'un mandat d'un montant correspondant sera émis sur l'article 654 du Budget de la Commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces comptables et administratives liées à ce dossier.

### **06 – Vente de deux chemins communaux « El Pla » et « rue du Canigou » à la SPL Perpignan Méditerranée**

Monsieur le Maire présente la demande de la SPL Perpignan Méditerranée d'acquérir les deux chemins « El Pla » d'une superficie de 8 a 23 ca et « rue du Canigou » d'une superficie de 3 a 23 ca, sise « El Pla », afin de réaliser un lotissement communal.

Il propose de fixer un prix à 17 190 euros pour les deux surfaces précitées.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil décide

- de vendre les deux chemins « El Pla » d'une superficie de 8 a 23 ca et « rue du Canigou » d'une superficie de 3 a 23 ca, sise El Pla à SPL Perpignan Méditerranée au prix de 15 euros/m<sup>2</sup> soit 17 190 euros pour la totalité des deux surfaces.

- Mandate le Maire pour signer tout document nécessaire à cette affaire.

### **07 – Convention de pâturage « Rubials » avec Georges BERNADAS**

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que Monsieur Georges BERNADAS, a fait la demande d'une convention concernant pâturage de ses chèvres sur les parcelles communales libres suivantes :

Lieu-dit	N° parcelle	Superficie
Rubials	A 1	4 h 25 a 40 ca
Rubials	A 9	8 h 34 a 65 ca
Rubials	A 26	41 a 30 ca
Rubials	A 155	6 a 20 ca
Rubials	A 167	19 a 00 ca
Rubials	A 283	13 a 50 ca
Rubials	A 294	16 h 89 a 00 ca
Rubials	A 310	2 h 29 a 20 ca
Surface totale		32 h 58 a 25 ca

Il donne lecture de la convention de pâturage des chèvres.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTTE la proposition de Monsieur Georges BERNADAS pour un montant de 50 euros l'année qui pourra être réévalué conformément à l'indice national des fermages, et pour une durée de cinq ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

### **08 – Questions diverses**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif au cours des exercices 2017 et suivants et de la réponse adressée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la Chambre Régionales des Comptes. Un débat s'instaure entre élus. Il est pris acte des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.



Clôture de la séance à 19h30

Vu pour être affiché le 5 août 2024, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Secrétaire,  
René MONIER**

**À Estagel, le 5 août 2024  
Le Maire,  
Roger FERRER**



